



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE**

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

N° 15 143/2

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment ses articles 20 et 18 ;
- VU** l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 modifiant le code de la santé publique et mettant en place un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice d'activités nucléaires ;
- VU** l'instruction ministérielle DPPR/SEI/BSPR/DG/2004-01 du 19 janvier 2004 relative aux autorisations de détention et utilisation de substances radioactives et des dispositifs en contenant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15143 du 28 juin 2002 autorisant la société SNECMA PROPULSION SOLIDE à exploiter sur le territoire de la commune du Haillan, en Zone industrielle des Cinq Chemins, une centre spécialisé dans la conception et la fabrication de matériels destinés à l'industrie aéronautique et spatiale ;
- VU** le porter à connaissance en date du 7 mai 2004 par lequel la société SNECMA PROPULSION SOLIDE communique les éléments justifiant la réduction de son parc de sources radioactives et le nouvel inventaire de celles-ci ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 juin 2004 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 8 juillet 2004;
- CONSIDERANT** que l'évolution des activités de SNECMA PROPULSION SOLIDE sur le site du Haillan ne justifie plus la détention et l'utilisation de l'ensemble des sources autorisées par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 ni le maintien du classement au titre de cette rubrique ;
- CONSIDERANT** que cette réduction , consécutive au réexamen par SNECMA PROPULSION SOLIDE de ses besoins d'utilisation de substances radioactives, est de nature à limiter les risques liés à cette activité dans l'établissement ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La rubrique N° 1710-1 b est retirée du tableau de classement des activités autorisées par l'arrêté préfectoral n° 15143 du 28 juin 2002. En conséquence, la société SNECMA PROPULSION SOLIDE est tenue de limiter la détention et l'usage de sources radioactives à des niveaux inférieurs aux seuils de classement en régime « déclaration » définis par la nomenclature des installations classées, rubriques 1710 à 1721.

La société SNECMA PROPULSION SOLIDE est tenue de respecter, sans délai, les prescriptions des articles 2 à 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La détention et l'utilisation de sources radioactives dans les conditions requises à l'article 1 restent possibles sous réserve du respect des dispositions des articles 30 et 41 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002.

ARTICLE 3

L'acquisition et l'utilisation de radio sources, dans les limites fixées à l'article 1 du présent arrêté, restent soumises aux dispositions d'autorisation édictées par le Code de la Santé Publique (articles R 1333.17 et R. 1333.44)

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5

Le Maire du Haillan est chargé de faire afficher à la porte de la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 6 :

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

-M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

-M. le Maire de la commune du Haillan,

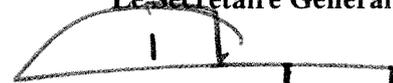
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société SNECMA PROPULSION SOLIDE.

Fait à Bordeaux, le 29 JUIL. 2004

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Albert DUPUY